

LAÏCITÉ ET COLLECTIVITÉS (4)

Mise à disposition de locaux pour le culte

L'ESSENTIEL

■ Un principe historique

Les associations culturelles ne peuvent pas, en théorie, recevoir de subventions de la part des collectivités. Cela est vrai non seulement pour les subventions de nature pécuniaire, mais également pour des subventions en nature.

■ Des incertitudes au quotidien

Dans la pratique, la mise en œuvre se révèle pleine d'incertitudes : selon quels critères distinguer une association culturelle d'une association loi de 1901 à objet culturel, à laquelle de nombreux mouvements religieux ont recours ? Qu'en est-il lorsque la mise à disposition a pour objet une manifestation religieuse se confondant avec un événement historique ou culturel ?

UNE ANALYSE DE

Aloïs RAMEL, avocat à la cour, SCP Seban et associés

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat a posé le principe selon lequel « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Sur le fondement de ce principe, l'article 19 de la même loi précise notamment que « les associations culturelles [...] ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes ». Ces dispositions interdisent-elles à une collectivité territoriale de mettre des locaux dont elle est propriétaire à disposition d'une association culturelle ?

I. Un principe d'apparence simple

Les associations culturelles, au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, sont des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte et ne poursuivant aucune activité qui ne se rattache pas directement à celui-ci (1). Elles sont constituées conformément aux règles générales du contrat d'association définies dans la loi de 1901 (2). Elles s'organisent et fonctionnent librement, sous certaines restrictions, comme l'adhésion d'un nombre minimal

de membres majeurs domiciliés ou résidant dans la circonscription territoriale. Le statut d'association culturelle offre différents avantages à l'association considérée : il lui permet, à la différence d'autres associations, de recevoir des libéralités (comme les associations reconnues d'utilité publique), d'être exonérée de la taxe locale d'équipement, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation au titre de l'édifice ou des locaux où se déroule le culte, si les lieux servent exclusivement aux offices religieux.

Les dons effectués au profit des associations culturelles sont, enfin, fiscalement déductibles. Il sera exposé ci-après que les critères d'identification de l'association culturelle, qui peuvent paraître clairs, occasionnent au contraire certaines incertitudes.

A - La mise à disposition gratuite, une subvention prohibée

En vertu des dispositions de l'article 19 de la loi de 1905, les associations culturelles ne peuvent, en théorie, recevoir de subventions de la part des collectivités ou de l'Etat (3). Cela est vrai non seulement pour les subventions de nature pécuniaire, mais également pour des subventions en nature.

Toute subvention déguisée sera ainsi sanctionnée par le juge : par exemple, la réalisation d'un abattoir provisoire pour la fête

À NOTER
L'autorisation délivrée à une association culturelle d'occuper un local appartenant à la collectivité concédante sans contrepartie constitue une subvention prohibée.

de l'Aïd-el-Kébir ne peut être prise en charge par une commune et sera jugée illégale (4), tout comme une vente à prix réduit d'un immeuble du domaine privé à une association ayant une activité culturelle (5). Il en va de même s'agissant des mises à disposition de locaux publics. L'autorisation

À LIRE

■ Série « Laïcité et collectivités »

Parus : « Liberté religieuse et service public », La Gazette 11 octobre 2010, p.53 ; « Les collectivités seules face au choix des menus des cantines scolaires », La Gazette 25 octobre 2010, p.54 ; « Carrés confessionnels : la quadrature du cercle », La Gazette 1^{er} novembre 2010, p.54.

RÉFÉRENCES

■ Code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L. 2144-3.

délivrée à une association culturelle d'occuper un local appartenant à la collectivité concédante sans contrepartie constitue en principe une subvention prohibée. Ainsi, une mise à disposition gratuite d'un édifice public en vue de l'exercice du culte est illégale lorsqu'il n'a pas été affecté à cet effet par la loi de 1905 (6). La rémunération de la location de la salle publique n'est pas nécessairement exclusive de l'identification d'une subvention. Un prix trop bas sera également interprété comme une subvention déguisée de la collectivité. Le juge apprécie la valeur locative réelle pour déterminer si un loyer modique constitue

À NOTER

La mise à disposition gratuite d'un édifice public en vue de l'exercice du culte est illégale lorsqu'il n'a pas été affecté à cet effet par la loi de 1905.

une illégalité (7). La question du prix de la mise à disposition d'un local communal à une association culturelle n'est d'ailleurs pas ré-

cente puisque, immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi de 1905, des communes ont souhaité continuer à aider les cultes par le truchement de mise à disposition de locaux, notamment des presbytères destinés à loger les ministres du culte, à titre quasi-gracieux. Le Conseil d'Etat a ainsi eu rapidement l'occasion de préciser que la mise à disposition d'un bien appartenant à une commune, à une association culturelle, n'était pas légale, non seulement lorsqu'elle était gratuite, mais encore lorsqu'elle avait pour unique contrepartie le paiement de l'impôt foncier (8), un loyer dérisoire (9) ou lorsqu'un contrat de gardiennage d'un presbytère passé avec un ministre du culte ne confiait en réalité aucune mission réelle de ce type (10). Dans ce dernier cas, la subvention en nature de mise à disposition gratuite du presbytère se doublait d'une subvention en numéraire.

Concrètement, le juge administratif appréciera la légalité d'un loyer notamment au regard de l'état du bâtiment et de l'absence d'offre supérieure (11). Toutefois, la jurisprudence des juridictions administratives semble évoluer vers une certaine permisivité. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé sous la forme de référés en 2007 (12) que la location d'une salle publique à un prix « plus favorable que les tarifs des salles privées » à une association culturelle (de nature sectaire, en l'occurrence) « ne saurait être regardée comme

une subvention à un culte prohibée ». Cette affirmation étant étayée par le fait qu'il n'était pas établi que celle-ci « avait la possibilité de louer une salle privée au jour et aux heures qu'elle avait déterminés », argument à la pertinence discutable. Il paraît pourtant logique d'identifier un subventionnement chaque fois qu'une salle est louée à un prix clairement inférieur au marché.

B - Associations concernées par la prohibition

En 2005, l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 a été modifié afin d'instituer un régime de libre acceptation pour les libéralités consenties aux associations culturelles (13), de telle sorte que le caractère cultuel d'une association ne fait plus, désormais, l'objet d'une reconnaissance officielle. Cette suppression de la reconnaissance administrative du caractère cultuel des associations génère une certaine insécurité juridique car on doit, à présent, se prononcer au cas par cas pour déterminer si une association présente ou non un caractère cultuel au sens de la loi du 9 décembre 1905. A cette fin, il convient de se référer aux critères dégagés par le Conseil d'Etat. Ainsi, selon une jurisprudence constante (14), une association créée sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui se revendique culturelle, doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- elle doit avoir pour objet exclusif l'exercice d'un culte ;
- elle ne doit mener que des activités en relation avec cet objet, telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte, ainsi que l'entretien et la formation des ministres

et autres personnes concourant à l'exercice du culte. La poursuite d'autres activités, sauf si elles se rattachent à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, est de nature à exclure une association du bénéfice du statut d'association culturelle ; - enfin, ses activités ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public.

D'autres associations que celles relevant de la loi de 1905 peuvent exercer des activités culturelles. L'exercice d'un culte peut d'abord être assuré au moyen d'associations régies par la seule loi de 1901 (15), sans pouvoir bénéficier, toutefois, des avantages du statut d'association culturelle. Il peut, ensuite, être créée une association dont l'objectif n'est pas cultuel, mais culturel (favoriser le développement de la connaissance d'une tradition religieuse, promouvoir la vie spirituelle d'une communauté) ou, plus largement, social (aide caritative, assistance, etc.). Il peut, enfin, être envisagé de recourir à une association type loi de 1901 pour mener tout à la fois une activité culturelle et une activité culturelle ou sociale. Ces associations n'ayant pas une activité exclusivement rattachée à l'exercice du culte, elles ne peuvent bénéficier du statut d'association culturelle et de ses avantages particuliers.

À NOTER

Il est possible de subventionner des associations caritatives ou culturelles fondées ou dirigées par des ministres du culte, si les statuts de l'association ne prévoient pas l'exercice d'un culte.

Il peut, enfin, être envisagé de recourir à une association type loi de 1901 pour mener tout à la fois une activité culturelle et une

activité culturelle ou sociale. Ces associations n'ayant pas une activité exclusivement rattachée à l'exercice du culte, elles ne peuvent bénéficier du statut d'association culturelle et de ses avantages particuliers.

Le versement de subventions par des collectivités territoriales à de telles associations n'en demeure pas moins interdit, dès lors qu'il apparaît qu'elles exercent un culte. Il peut néanmoins être envisagé dans le cas contraire. La >

(1) Avis CE Ass. 24 oct. 1997, Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom, Lebon p.372.

(2) Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

(3) Il en va autrement pour le droit local applicable en Alsace et Moselle : la légalité d'une subvention à une association exerçant le culte ne sera subordonnée qu'à l'existence d'un intérêt local ; pour un exemple remarquable d'appréciation de cet intérêt : CAA Nancy 6 mars 2008, Cne Sultz, req. n° 07NCO0083 ; voir aussi Rép. min. QE n° 23657, JOAN 15 juill. 2008, p.6207 ; la loi de 1905 n'étant pas davantage applicable en Polynésie française, une subvention à une association exerçant le culte sera donc également légale dès lors qu'elle a pour objet la construction d'un presbytère satisfaisant un intérêt local en accueillant les sinistrés des cyclones : CE 16 mars 2005, Min. Outre-mer, AJDA 2005, p.1463, note C. Durand-Prinborgne.

(4) TA Nantes 31 mars 2006, M. M., ADJA 2006, p.847.

(5) TA Orléans 16 mars 2004, Féd. Indre-et-Loire de la libre pensée, n°0103376.

(6) Par exemple : CE 26 mai 1911, Cne Heugas, Lebon p.624.

(7) CE 18 nov. 1994, Cne Mouhers, req. n°90866.

(8) CE 16 déc. 1910, Cne Callian, Lebon, p.976.

(9) CE 15 janv. 1909, Cne Gaudonville et Brugnes, Lebon

p.34 ; CE 7 avr. 1911, Cne Saint-Cyr-de-Salerne, Lebon p.438.

(10) CE 22 avr. 1910, Cne Villard-sur-Thônes, Lebon p.329 ;

CE 26 juin 1914, préfet Hautes-Pyrénées, Lebon p.774.

(11) CE 18 nov. 1994, préc.

(12) CE ord. réf. 30 mars 2007, ville de Lyon, n°304053 ;

à comparer avec les positions plus prudentes d'autres

juridictions : CAA Lyon 28 juin 2007, ville de Lyon, req.

n° 06LY01183 et TA Lyon ord. réf. 18 oct. 2007, Assoc.

Rose-Croix d'or, n°0507110.

(13) Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 portant

simplification du régime des libéralités consenties aux

associations, fondations et congrégations, de certaines

déclarations administratives incombant aux associations,

et modification des obligations des associations et

fondations relatives à leurs comptes.

(14) CE Avis 14 nov. 1989, n°23460490 ; CE Ass. 24 oct.

1997, Assoc. locale pour le culte des témoins de Jéhovah

de Riom, préc. ; CE 28 avr. 2004, Assoc. culturelle du

Vajra triomphant, req. n°248467 ; CE, 23 juin 2000,

Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah,

req. n°215109.

(15) Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des

cultes, art. 4.

■ ■ ■ frontière de la légalité de ces subventions à des associations culturelles ayant un lien avec le religieux est parfois assez insaisissable (16). Le Conseil d'Etat a en effet considéré que l'interdiction de toute subvention, y compris la mise à disposition gratuite d'une salle publique, vaut pour les associations ayant une activité culturelle non exclusive (17). Il est en revanche possible de subventionner des associations caritatives, culturelles (ou autres) fondées ou dirigées par des ministres du culte, si les statuts de l'association ne prévoient pas l'exercice d'un culte et si, en fait, elle n'en assure pas. La légalité de la mise à disposition gratuite du bien de la collectivité

À NOTER

Dès lors que la contrepartie financière est réelle et proportionnée, la mise à disposition d'un local public ne saurait être interprétée comme une subvention en nature.

sera, dans ce cas et pour toute association loi de 1901, seulement subordonnée à l'existence d'un intérêt général local.

En pratique, de nombreux mou-

vements religieux ont recours aux deux sortes d'associations pour être en mesure d'en tirer les avantages respectifs (ce qui ne saurait, toutefois, autoriser une association culturelle à reverser la subvention qu'elle aurait reçue d'une collectivité à une association culturelle).

C - Légalité de la location à titre onéreux d'une salle publique

Rien ne s'oppose, en revanche, à ce qu'une association culturelle bénéficie d'une autorisation d'occuper une salle publique moyennant un loyer normal, y compris pour l'exercice de son culte (18). Cela peut permettre à des religions minoritaires qui ne sont pas affectataires de véritables lieux de cultes d'organiser leurs offices.

Dès lors que la contrepartie financière est réelle et proportionnée, la mise à disposition d'un local public ne saurait être interprétée comme une subvention en nature. Or, en l'absence de subvention, une association ayant des activités culturelles ne saurait en principe bénéficier de moins de droits qu'une autre association sur la jouissance d'un local public (19). Ceci serait contraire, à n'en pas douter, au principe d'égalité. En effet, l'article L. 2144-3 du CGCT, issu de la loi dite « ATR » (20), dispose que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les as-

sociations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande » et que « Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Le tribunal administratif de Paris (21) a ainsi annulé la décision de refus d'un maire d'autoriser le rassemblement annuel des membres d'une association culturelle dans un stade. Non seulement il a été jugé que cette décision méconnaissait le contrat d'exploitation conclu entre la ville et la société gestionnaire de l'enceinte mais, en outre, d'autres associations culturelles avaient pu bénéficier de la mise à disposition de l'équipement dans le passé. Le fait que la mairie ait reproché au groupement religieux des dérives sectaires n'a pas été de nature à rendre valable ce refus, en l'absence d'éléments probants démontrant le risque de troubles à l'ordre public occasionnés par la réunion ou les nécessités de l'administration des propriétés communales qui auraient fait obstacle à sa tenue.

Une telle position est également fondée sur le respect de la liberté fondamentale de réunion, conformément à la jurisprudence classique depuis le célèbre arrêt « Benjamin » de 1933 (22). Ces principes, dégagés notamment en matière politique (23), sont donc également applicables aux associations culturelles. Néanmoins, le Conseil d'Etat (24) avait admis, avant l'adoption des dispositions contenues à l'article L. 2144-3 du CGCT, l'exclusion des associations culturelles (et des associations politiques) du bénéfice de la mise à disposition d'un local destiné aux associations afin d'éviter les querelles religieuses.

La Haute juridiction a ainsi reconnu qu'une commune peut décider d'exclure l'affectation d'un local à certaines catégories d'associations lorsque l'intérêt général le justifie. Il n'est pas certain que cette position jurisprudentielle soit tout à fait compatible avec l'article L. 2144-3 du CGCT, bien qu'il pourrait sembler logique d'encadrer la location de salles publiques également par les nécessités d'intérêt local. En effet, une association, quelle que soit sa nature, a aujourd'hui un droit (25) à bénéficier de la location d'une salle publique dès lors qu'il a été décidé de la dédier à cet usage, sauf si des nécessités « de l'administration des propriétés communales,

du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » s'y opposent.

L'interdiction générale et permanente de mise à disposition onéreuse d'un local aux associations culturelles semble donc désormais quasiment impossible à instaurer (26). Seules des circonstances locales très particulières caractérisant un risque de trouble à

À NOTER

L'interdiction générale et permanente de mise à disposition onéreuse d'un local aux associations culturelles est quasiment impossible à instaurer.

l'ordre public pourraient permettre la validité d'une telle mesure.

En revanche, l'interdiction ponctuelle sera légale si la mise à disposition du

bien à une association culturelle risque effectivement d'engendrer des troubles à l'ordre public. En tout état de cause, l'administration des biens publics doit avant tout éviter de créer des inégalités de traitement entre les associations culturelles.

II. Les événements culturels d'origine religieuse

Qu'en est-il lorsque la mise à disposition a pour objet une manifestation religieuse se confondant avec un événement historique ou culturel? Le Conseil d'Etat a tendance, dans ce cas, à réduire la portée du principe d'interdiction de mise à disposition gratuite du bien public.

Dans un arrêt de 1922 (27), la Haute juridiction a en effet permis à une commune de prendre en charge la rémunération des ministres du culte qu'elle avait requis afin de procéder aux obsèques des soldats morts au front. Cette position serait aisément transposable à l'hypothèse de la mise à disposition gratuite d'un local, par exemple pour organiser ces obsèques si la cérémonie devait avoir une ampleur inhabituelle.

De même, le Conseil d'Etat a admis qu'une commune fasse exécuter une statue commémorant la mémoire d'un cardinal « compte tenu de l'ensemble des activités exercées et notamment du rôle joué par le cardinal A... dans la ville ». Il a été ainsi jugé que « la décision de faire exécuter et ériger la statue [...] ne saurait être regardée comme une décision présentant le caractère d'une subvention à l'association diocésaine de Lille » et que « l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 [...] ne fait nullement obstacle à ce que la ville de Lille

commémore le souvenir de cette personnalité». Le même principe pourrait être retenu s'agissant des événements traditionnels pourvu qu'ils apparaissent avant tout comme des manifestations populaires, leurs origines religieuses n'étant plus que secondaires (on pourra penser, par exemple, à la Fête des Lumières à Lyon).

Par conséquent, le juge administratif considère qu'une aide financière publique aux cultes, directe ou indirecte, peut être justifiée par le caractère historique, culturel ou traditionnel de l'action soutenue. Toute la difficulté pour les collectivités, et pour le juge, sera de départager ce qui relève essentiellement du religieux ou essentiellement de l'historique ou du culturel. Une appréciation in concreto, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu ou par la récurrence de la manifestation soutenue, s'impose. Selon ces circonstances, une commune pourra, ou non, décider de la mise à disposition gratuite d'un local dont elle est propriétaire. La plus grande prudence s'impose néanmoins, le principe restant clairement l'interdiction du subventionnement des cultes.

III. Principe d'égalité ou principe de laïcité ?

Une autre difficulté peut apparaître lorsqu'une collectivité met un local à la disposition des associations gratuitement. Quand le principe est la gratuité pour toutes les associations, la collectivité doit-elle néanmoins exiger le paiement d'une redevance d'occupation à une association culturelle afin de ne pas enfreindre la loi sur la séparation des églises et de l'Etat? En d'autres termes,

faut-il faire primer le principe d'égalité ou le principe de laïcité? La doctrine est partagée à cet égard, alors que la jurisprudence n'a pas encore apporté de réponse claire.

Il pourrait être pris en considération la nature constitutionnelle du principe d'égalité pour estimer que, dans pareille hypothèse, une mise à disposition gratuite d'un local public à une association culturelle ne saurait être prohibée, l'interdiction de subventionner une telle association n'ayant qu'une valeur légale. Toutefois, il faut rappeler que le principe d'égalité ne trouve à s'appliquer qu'en présence de situations identiques et il pourrait tout aussi bien être considéré qu'il ne conduirait pas nécessairement à aligner le régime d'autorisation des associations culturelles «loi de 1905» sur celui des autres associations «loi de 1901».

Ce raisonnement souffre d'imperfections, toutes les associations ayant une activité culturelle n'étant pas constituées sous la forme «loi de 1905» et les associations «loi de 1901» n'étant en rien un ensemble uniforme.

Malgré tout, en vertu de la théorie de la «loi écran», le juge administratif ne peut sanctionner un acte qui se conformerait strictement aux prescriptions de la loi de 1905.

En tout état de cause, un critère ne figurant pas textuellement dans les dispositions de l'article L. 2144-3 du CGCT précité mais qui doit être le principe d'action fondamental pour toute collectivité territoriale pourrait être utilisé: l'intérêt local (28).

Il n'est plus besoin de préciser, en effet, qu'en présence d'un intérêt local, une subvention à une association (telle qu'une mise à disposition gratuite d'un local) est légale et qu'en son absence, elle est illégale. Partant, il appartiendra au maire, pour une commune, de fonder sa décision de mise à disposition au regard de la présence ou non d'un intérêt général à prêter le lieu à telle ou telle association, compte tenu des circonstances locales. Ceci pourrait conduire à repousser la plupart des demandes formulées par les associations culturelles pour la mise à disposition gratuite d'un local public. ■

(16) Ainsi, il a été jugé qu'une association ayant pour but «de favoriser la réflexion spirituelle, doctrinale et culturelle de ses adhérents, notamment en mettant à leur disposition les moyens matériels d'hébergement nécessaires» n'exerce pas une activité culturelle, même lorsque l'association assure la gestion d'un centre qui, «outre de simples fonctions d'hébergement, propose la participation à des réunions de réflexion sur des thèmes religieux»: CAA Nantes 31 juill. 2002, Dpt Morbihan, req. n° 02NT01046; en revanche, l'acquisition par une commune d'un orgue pour une église dont elle est propriétaire et qui en était dépourvue est illégale: CAA Nantes 24 avr. 2007, Cne Trelazé, AJDA 2007 p.2086.
(17) CE 9 oct.1992, Cne Saint-Louis c/ Assoc. Shiva Soupramanien de Saint-Louis, AJDA 1992, p.817, concl. F. Scanvic.
(18) Ce qui est rappelé notamment par deux réponses ministérielles: Rép. min Intérieur, n°03698, JO Sénat 4 déc. 1997, p.3394 et Rép. min Intérieur, n°12264, JO AN 31 mars 2003, p.2529.
(19) L'article L. 2144-3 du CGCT prévoit que «Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations,

syndicats ou partis politiques qui en font la demande».
(20) Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
(21) TA Paris 13 mai 2004, Assoc. culturelle des Témoins de Jéhovah de France, AJDA 2004, p.1597.
(22) Pour une application en matière associative: CE 15 oct. 1969, Assoc. Caen-Demain, req. n°73563.
(23) Concernant le Front national: CE (ord. référés) 19 août 2002, FN et IFOREL, n°249666, BJCP 2002, p.344; voir également CE 15 mars 1996, Cne Chenove, req. n°137376.
(24) CE 21 mars 1990, Cne La Roque-d'Anthéron, req. n°76765.
(25) Interprétation notamment confirmée: CAA Versailles 2 nov. 2004, Cne Corbeil-Essonnes, req. n° 02VE00140; s'agissant d'une association culturelle, voir TA Bordeaux 31 mars 2007, précité.
(26) Voir en ce sens CE 30 avr 1997, Cne Montsoul, req. n°157115.
(27) CE 6 janv. 1922, Cne Perquie, Lebon p.14.
(28) Au demeurant, ce critère a bien été cité par la CAA de Versailles aux côtés des critères légaux de l'article L. 2144-3 du CGCT dans l'arrêt précité en date du 2 novembre 2004.

CONFÉRENCE D'ACTUALITÉ
Paris /// 7 décembre 2010

Grenelle 2 & Urbanisme

Quels impacts
sur vos pratiques ?

- > Déterminer les modifications apportées aux outils de planification
- > Connaître le calendrier d'application du Grenelle 2
- > Identifier les nouvelles obligations en matière de développement durable

Programme et bulletin d'inscription disponibles sur demande

par mail : conferences@groupemoniteur.fr
par téléphone : 01 40 13 33 64

FORMATIONS &
CONFÉRENCES

GROUPE MONITEUR